PROJET DE RÉSOLUTION 6.4

**CONSERVATION ET UTILSATION DURABLE DES OISEAUX D’EAU MIGRATEURS**

*Rappelant* l’Article III, paragraphe 2 (b) de l’Accord qui demande aux Parties « [*de s’assurer*] *que toute utilisation d’oiseaux d’eau migrateurs est fondée sur une évaluation faite à partir des meilleures connaissances disponibles sur l’écologie de ces oiseaux, ainsi que sur le principe de l’utilisation durable de ces espèces et des systèmes écologiques dont ils dépendent* »,

*Rappelant également* que la section 2.1 du Plan d’action de l’Accord établit un cadre réglementaire pour identifier les espèces et populations qui devraient être soumises à une protection légale, ainsi que celles pouvant être assujetties à une gestion des prélèvement, et que le *Rapport sur l’état de conservation* triennal (AEWA/MOP 6.XX) est un processus d’examen permettant au Tableau 1 du Plan d’action de refléter les informations les plus récentes sur l’état des populations (Résolution 6.1),

*Notant* que la cible 1.1 de l’objectif 1 du Plan stratégique de l’AEWA 2009-2017 est qu’« *une protection juridique complète est fournie à toutes les espèces figurant à la colonne A* »,

*Notant en outre* que l’objectif 2 du Plan stratégique de l’AEWA 2009-2017 est de « *garantir que tout prélèvement d’oiseaux d’eau dans la zone de l’Accord est durable* » et que les cinq cibles associées se rapportent à la suppression progressive de la grenaille de plomb, à la mise en œuvre d’une collecte coordonnée au niveau international des données sur les prélèvements, à l’élimination des prélèvements illégaux d’oiseaux d’eau, notamment l’utilisation d’appâts empoisonnés ainsi que les méthodes de prélèvement non sélectives, à l’élaboration et l’encouragement de codes et normes de meilleure pratique pour la chasse et à la mise en œuvre d’une gestion adaptative des prélèvements au niveau international,

*Consciente cependant* que certaines Parties n’ont pas encore fait en sorte que leur législation nationale protège pleinement les populations se trouvant sur leur territoire et figurant à la colonne A du tableau 1 du Plan d’action, afin d’assurer l’exécution de leurs obligations au titre de l’Accord à cet égard,

*Notant* que dans le cadre de l’Initiative africaine, des listes nationales des populations figurant à la colonne A ont été dressées pour les Parties contractantes africaines qui, après contrôle par le Comité technique, aideront les Parties contractantes africaines à analyser les lacunes dans leur législation nationale concernant la conservation de ces espèces de haute priorité,

*Consciente* de l’importance sociale et économique des prélèvements d’oiseaux d’eau pour les communautés locales dans de nombreuses régions couvertes par l’Accord et les preuves archéologiques qui remontent aux âges les plus reculés de l’histoire humaine, et qui constitue un précieux service écosystémique provenant des zones humides ou d’autres habitats,

*Consciente* qu’il existe peu d’informations sur la nature et l’ampleur des prélèvements d’oiseaux d’eau et les réglementations juridique et culturelle y afférentes en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie centrale pouvant servir de base pour les évaluations de la durabilité et que, dès lors, le Comité technique a identifié le besoin de telles données et informations comme étant une priorité stratégique afin de pouvoir mieux conseiller les Parties sur cette question,

*Notant* que la nécessité d’assurer que toute utilisation d’oiseaux d’eau migrateurs soit durable constitue un sujet central du Plan d’action de l’Accord et fait l’objet de considérations majeures par la Réunion des Parties, entre autres, dans les contextes suivants : assurer la protection des espèces menacées dans le cadre des législations nationales, la suppression progressive de la grenaille de plomb, la réduction des perturbations causées par la chasse, ainsi que d’autres activités, la suspension de la chasse pendant les situations d’urgence, telles que des périodes de froid extrême, et le besoin d’évaluer et de faire rapport sur les prélèvements et la mortalité par la chasse,

*Saluant* la collaboration continue avec et le soutien actif pour l’AEWA d’organisations internationales s’intéressant à la chasse et, par conséquent, avec leurs organisations partenaires nationales,

*Notant* que pour les espèces de gibier dont l’état de conservation est défavorable, les agents des changements au sein des populations peuvent être d’autres facteurs que la chasse, par exemple, en conséquence de changements d’utilisation des sols, concernant notamment les zones agricoles, sans toutefois s’y limiter,

*Consciente* que les évaluations biologiques de la durabilité dépendent de mesures de la mortalité et de la productivité à l’échelle des populations, informations rarement disponibles, et *consciente en outre* que la nécessité de programmes harmonisés au niveau international en vue de comparer les données et informations importantes a été depuis longtemps une importante Tâche internationale de mise en œuvre, mais n’a pas encore été pleinement développée,

*Prenant acte* à partir de la synthèse des rapports nationaux soumis à la MOP6 (document AEWA/MOP 6.XX), que:

* Q28 – nombre de pays collectant des données sur les prélèvements
* Q29 - progrès actuel en matière de suppression de l’usage de la grenaille de plomb
* Q30 – mesures en vue d’éliminer la chasse illicite,

*Rappelant* que le délai fixé par le Plan stratégique pour la suppression progressive de l’utilisation de la grenaille de plomb de chasse dans les zones humides pour toutes les Parties contractantes est 2017,

*Se félicitant également* des Lignes directrices révisées de l’AEWA sur le prélèvement durable des oiseaux d’eau migrateurs révisées, adoptées par la Résolution 6.5, qui encouragent fortement le développement futur d’initiatives d’utilisation durable dans le cadre de l’AEWA,

*Se félicitant* des Directives sur les législations nationales relatives aux différentes populations d’une même espèce, en particulier en matière de chasse et de commerce, adoptées par la Résolution 6.7 ainsi que de l’avant-projet de directives sur la lutte contre la mise à mort accidentelle d’espèces semblables dans le Paléarctique occidental qui doit être développé plus avant et étendu par la Comité technique pour soumission à la MOP7 (AEWA/MOP 6.XX),

*Notant* l’importance de la Résolution 6.12 pour éviter une mortalité supplémentaire et inutile d’oiseaux d’eau migrateurs au regard des mesures visant à éliminer la chasse illégale.

*La Réunion des Parties :*

1. *Invite instamment* les Parties à veiller en toute priorité et urgence à ce que leurs listes législatives d’espèces protégées soient pleinement conformes aux exigences de la section 2.1 du Plan d’action de l’Accord, de façon à ce que les populations figurant à la colonne A du tableau 1 qui se trouvent systématiquement sur leur territoire fassent l’objet d’une protection légale complète ou, le cas échéant, que les prélèvements soient effectués en conformité avec les recommandations des plans d’action par espèce respectifs établis en application des articles 2.1.1 et 2.2.2 du Plan d’action de l’AEWA pour les populations des catégories 2 et 3 figurant à la colonne A et marquées d’un astérisque et les populations de la catégorie 4 figurant à la colonne A ;
2. *Demande* au Comité technique et au Secrétariat, pour autant que les ressources le permettent, de développer des listes nationales des populations figurant à la colonne A pour toutes les Parties au Moyen-Orient, en Europe et en Asie centrale et de communiquer ces listes aux pays respectifs afin de soutenir tout processus nécessaire de révision législative nationale pour les espèces concernées ;
3. *Demande* aux Parties de fournir au Comité technique d’autres exemples nationaux de politiques et d’autres moyens de réduire le risque de mise à mort accidentelle d’espèces semblables afin que des directives très détaillées puissent être présentées à la MOP7 ;
4. *Invite* les Parties à veiller à ce que les Lignes directrices révisées de l’AEWA sur le prélèvement durable des oiseaux d’eau migrateurs soient pleinement appliquées et suivies au cours de la mise en œuvre de l’Accord et que d’autres initiatives pour l’utilisation durable et pour la gestion adaptative des prélèvements soient lancées et mises en œuvre dans le but de rendre durable toute utilisation des oiseaux d’eau migrateurs dans la zone couverte par l’AEWA ;
5. *Se réjouit* des actions de [X], [Y] et [Z] annonçant des politiques nationales visant à supprimer progressivement l’utilisation de la grenaille de plomb dans les zones humides et *prie instamment* les Parties qui ne l’ont pas encore fait de publier des calendriers pour la suppression progressive de la grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humides, conformément au paragraphe 4.1.4 du Plan d’action de l’AEWA, et d’en informer le Secrétariat ;
6. *Reconnaît* que pour la gestion adaptative des prélèvements les données minimales requises sont l’importance numérique et les tendances des populations de même que la quantité des prélèvements et *prie instamment* les Parties et d’autres Etats de l’aire de répartition de renforcer leurs programmes de surveillance des oiseaux d’eau et de mettre en place ou d’intensifier la collecte des données de prélèvement, idéalement à travers une approche coordonnée internationale, ainsi que de réduire au minimum le décalage entre l’enregistrement des données et l’établissement de rapports ;
7. *Demande* aux Parties de fournir des données et informations pour aider le Comité technique à examiner la nature et l’ampleur des prélèvements d’oiseaux d’eau et les réglementations juridique et culturelle y afférentes, en particulier en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie centrale, sans toutefois s’y limiter, et notamment des informations sur les prélèvements d’oiseaux d’eau en tant que service écosystémique de zone humide ;
8. *Demande* au Comité technique, pour autant que les ressources le permettent, de solliciter des informations auprès des Parties et des acteurs pour savoir quels autres outils et directives leur seraient utiles dans le but d’assurer une chasse durable et pour mieux identifier les publics que ces outils devraient viser ainsi que les moyens les plus appropriés par lesquels ceci pourrait être réalisé et d’incorporer ces informations dans la planification future des travaux du Comité.